

Grenoble et ses quarante notaires

par Georges Salamand

Petite capitale provinciale de 20 000 âmes environ, Grenoble ne semble vivre, au XVIII^e siècle, que par et pour sa cour du Parlement de Dauphiné. Aux avocats, procureurs, greffiers, huissiers, conseillers, clerks, présidents et leurs familles viennent s'ajouter tous les prestataires de service liés directement ou indirectement aux activités parlementaires, sans oublier les valets, cuisiniers, tapissiers, artisans, porteurs de chaises, vidangeurs et frotteurs de parquets – cela s'entend toujours ! – Ce qui explique assez l'émotion qui s'empara des Grenoblois, toutes classes confondues, lors du fameux exil. À cela s'ajoutent, bien entendu, les offices de notaires royaux, soit quarante pour la seule ville de Grenoble, en 1627, ramenés à vingt par l'édit de 1664... puis de nouveau à quarante en 1706 – soit un notaire royal pour 500 habitants, y compris vieillards et enfants à la mamelle, cela s'entend toujours ! – une quantité qui paraîtra largement excessive aux yeux du Premier ministre de LOUIS le Bien-aimé, le très habile cardinal FLEURY. Il faut dire que les notaires d'Ancien Régime, déjà indispensables à toute

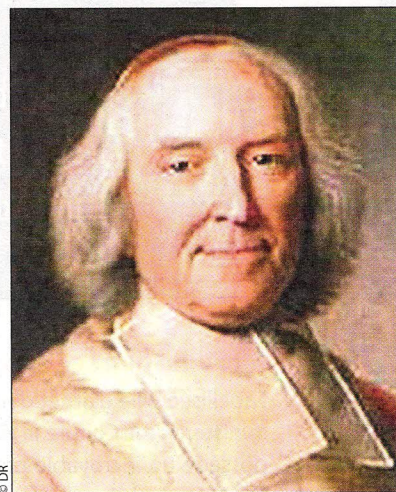
vie sociale, étaient légion. Cultivés, souvent diplômés en Droit, sachant bien entendu le latin et lire, écrire et compter, ils étaient présents à toutes les étapes de l'existence : actes divers, baux à ferme, transactions, achats, quittances, obligations, procurations, testaments, contrats de mariage etc. Leur signature assurait le bon enregistrement de tous les jalons de vie. Dès lors et dans la mesure où ils dépendaient d'un office concédé par Sa Majesté, ces notables avaient l'obligation d'être enfants légitimes, avoir plus de 25 ans d'âge et être de mœurs irréprochables. De religion catholique, leur formation était longue – de huit à dix ans au moins – assurée par les plus expérimentés de leurs confrères.

L'édit de 1728

Pour autant, l'édit du roi donné à Versailles en juin 1728 cherchera à limiter le nombre d'offices de notaires grenoblois en augmentant tout d'abord et singulièrement les taxes et le prix des charges de façon à éviter l'entrée de la profession « à toutes sortes de personnes, la plupart sans capacité ni expérience, et que même le nombre de quarante à Grenoble est si excessif que la plupart vivent dans une continuelle oisiveté et ont été obligés de se retirer à la campagne avec leurs familles faute d'occupation ».

Limités définitivement au nombre de vingt, les notaires « survivants » dits réservés pourront, moyennant finances, reprendre les charges des notaires supprimés en réglant pour eux divers impôts dont la très impopulaire taxe dite « du Joyeux avènement ».

Par ailleurs, l'office ne sera pourvu qu'à certaines conditions : un examen sur les études, capacités et fonctions du récipiendaire devant un jury composé du syndic et des quatre plus anciens notaires de la ville, et nul ne sera admis s'il ne peut témoigner être « ancien catholique » et avoir préalablement travaillé huit à dix ans chez un notaire grenoblois.



Le cardinal Fleury.

En contrepartie, les « notaires réservés » seront protégés d'un retour intempestif aux affaires de leurs anciens confrères « supprimés » « à peine de faux, nullité des actes passés et... trois mille livres d'amendes par acte ».

Il est rappelé fermement qu'aucun membre du parlement de Dauphiné ne pourra se substituer aux notaires pour recevoir les actes et les enregistrer. De plus, « il est interdit aux notaires des campagnes, villes et bourgs du Dauphiné de passer ni recevoir aucun acte et contrat dans ladite ville de Grenoble, banlieues ou faubourgs ». De même qu'il est interdit aux notaires gyrovagues, dits « notaires étrangers » de « prendre les volontés des parties dans la ville pour aller stipuler dans les maisons ou cabarets qui sont situés hors les portes de France et de Saint-Laurent. Défendons pareillement à toutes personnes habitant Grenoble, de quelques états et conditions qu'elles soient, de souffrir que les notaires étrangers passent ou reçoivent un acte dans leur maison ou qu'ils prennent la volonté des parties chez eux pour aller les stipuler hors la ville, à peine de nullité et d'amende au bénéfice de l'hôpital général de Grenoble ».

Cet édit original sera enregistré par le Parlement le 15 novembre 1728. Qu'en reste-t-il ?

Le Notaire

